



PROJET DE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA CCG ET LA COMMUNE DE BEAUMONT POUR LA MISE EN PLACE DE VACATIONS D'UN ARCHITECTE-CONSEIL DU CAUE DE LA HAUTE-SAVOIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

« CCG », Communauté de communes du Genevois dont le siège est situé à Archamps 74160 - Archamps Technopole - 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna, entrée 2, représentée par Monsieur Pierre-Jean CRASTES en sa qualité de Président, en vertu d'une décision n° 2020-24 en date du 27 avril 2020,

Ci-après désignée sous le terme « CCG », d'une part,

ET :

La Commune de Beaumont dont le siège est situé à Beaumont 74160 - 1 Parc de la Mairie, représentée par Monsieur Marc GENOUD en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération n°2020-97 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020,

Ci-après désignée sous le terme « Commune », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La CCG s'est fixée comme objectif d'encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines sur son territoire. Cet objectif passe notamment par la promotion d'un habitat s'inscrivant harmonieusement dans son contexte architectural et paysager et d'une lutte contre la banalisation du bâti. Il s'agit également de protéger et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local, par l'implantation de constructions respectueuses de l'architecture vernaculaire. Cet objectif est inscrit dans l'ensemble des documents de planification de la CCG : schéma de cohérence territorial, projet de territoire et programme local de l'habitat.

Afin de tendre vers cet objectif, la CCG a souhaité mettre en place, sur son territoire, une démarche collaborative avec le CAUE de la Haute-Savoie, en vue d'organiser une mission de conseil architectural et paysager régulière à destination des communes membres de la CCG en ressentant le besoin, exercée par un ou plusieurs architecte(s)-conseil(s). La mise en place du service de conseil fait l'objet de conventions entre le CAUE de la Haute-Savoie et la CCG, et de contrats-types liant la CCG aux architectes-conseils qui interviendront dans le cadre de ce service. La mission de conseil architectural et paysager peut avoir plusieurs objets :

- analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets d'aménagement et de construction dans les paysages, en amont ou lors du dépôt de permis de construire,

par l'organisation de rendez-vous avec les porteurs de projet privés (particuliers ou promoteurs) ;

- assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux (aide à l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation aux jurys...)
- protection et valorisation du patrimoine bâti communal en complément des documents d'urbanisme ;
- toute autre thématique en lien avec l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, sur laquelle la commune aurait besoin d'une assistance.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des vacations consommées par la Commune au titre du service de conseils architecturaux et paysagers du CAUE de la Haute-Savoie.

Article 2 : Engagement des parties

La CCG règle directement, auprès des architectes-conseil vacataires du CAUE de la Haute-Savoie, le montant total lié aux vacations nécessaires à la mission de conseil pour

l'ensemble des Communes ayant souhaité bénéficier du service. Ce montant annuel est doublement plafonné, sur les bases suivantes :

- **Celui du nombre de vacations** : le nombre maximum de vacations est fixé à **50 par an**, pour l'ensemble des communes ayant fait part de leur désir de bénéficier du service.
- **Celui du coût de la vacation** : son tarif est proposé par la Commission départementale des services de conseil du CAUE et approuvé par le Conseil d'administration du CAUE, chaque année. Pour l'année 2020, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 234 euros hors taxes : ce montant unitaire peut évoluer chaque année au 1er janvier. L'évolution de ce tarif dépend de la proposition de la Commission départementale des services de conseils du CAUE et de l'approbation de cette proposition par le Conseil d'administration du CAUE. Les frais de déplacements des architectes-conseil, correspondant aux trajets entre les lieux d'exercice professionnel desdits architectes-conseil et le lieu de leurs permanences régulières de conseil, devront être pris en charge. Le tarif des frais de déplacements (pour exemple : 0.50€/km en 2020) est proposé par la Commission départementale des services de conseils du CAUE et approuvé par le Conseil d'administration du CAUE, chaque année.

La CCG étant adhérente au CAUE de la Haute-Savoie, et en tant que membre de l'association, 50% de la totalité de ces frais seront remboursés directement à la CCG par le CAUE de la Haute-Savoie de manière semestrielle. Les 50% restants seront remboursés par les communes utilisatrices auprès de la CCG, au prorata de l'utilisation qu'elles auront fait du service.

Ainsi, la Commune s'engage à rembourser à la CCG :

- le montant des vacations de conseil effectivement consommées par la Commune ;
- le montant des frais de déplacement des architectes-conseils utilisés pour se rendre sur leurs lieux de permanence, dans le cadre de ces vacations-conseil.

Par ailleurs, afin de promouvoir ce nouveau service, une communication devra être effectuée en amont et à ses frais par la Commune, dans le but d'informer les porteurs de projet de l'existence de ces rendez-vous de conseil.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée déterminée de 36 mois.

Article 4 : Reconduction de la convention

A l'issue de la mission de l'architecte-conseil, un bilan du service de conseil architectural, urbain et paysager est mené avec la collectivité et le CAUE.

A partir de ce bilan, une reconduction de la convention peut être envisagée.

Le cas échéant, un avenant de reconduction pourra être proposé, ou une nouvelle convention pourra être mise en œuvre pour déterminer ses nouveaux buts et sa durée

Article 5 : Modalités de remboursement des frais

Le remboursement des frais par la Commune à la CCG se fera sur la base d'un état récapitulatif des vacations effectivement consommées, et donc des dépenses effectivement payées par la Communauté de communes auprès du CAUE de la Haute-Savoie pour le compte de la Commune. Cet état sera produit de manière conjointe par le CAUE de la Haute-Savoie et ses architectes-conseil, et la CCG. Un titre de recette sera émis par la CCG auprès de la Commune, à la fin de chaque année civile.

Article 6 : Organisation des vacations

Les rendez-vous seront fixés à l'initiative de la Commune, via la plateforme informatique du CAUE de la Haute-Savoie, en fonction de ses besoins et des thématiques dont elle souhaite

traiter à cette occasion, sur la base d'un planning de permanences fixé de manière semestrielle par le CAUE74.

Article 7 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Article 8 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble *sis* 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE

Fait à Archamps.

Etablie en 2 exemplaires originaux.

Le

Pour la CCG
Monsieur Pierre-Jean CRASTES
Président de la CCG

Pour la Commune
Monsieur Marc GENOUD
Maire de Beaumont